

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 10 ENTRE LE PR 0+000 ET LE PR 5+385
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT LOUP ET DE SAINT CIRICE
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 140 ENTRE PR 0+000 ET LE PR 0+768
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ANTOINE
DANS LE DEPARTEMENT DU GERS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-86

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,
Le Maire de Saint Loup,
Le Maire de Saint Cirice,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 10, entre le PR 0+000 et le PR 5+385, dans le département de Tarn-et-Garonne et sur la RD 140, entre le PR 0+000 et le PR 0+768, dans le département du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 10, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 5+385 (Tarn-et-Garonne) et sur la RD 140, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+768 (Gers).

Cette disposition prendra effet pendant la période du 29 janvier 2007 et sera maintenue jusqu'au 27 juillet 2007, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 10, entre le PR 0+000 et le PR 5+385 (Tarn-et-Garonne) et sur la RD 140 dans la section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+768 (Gers).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- de l'intersection formée par les RD 10 et RD 12 au chantier en venant de Valence d'Agen,
- de l'intersection formée par les RD 953 et RD 140 au chantier en venant de Saint Antoine.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 12, entre le PR 22+608 et le PR 22+226 (Tarn-et-Garonne),
- RD 953, entre le PR 40+132 et le PR 45+444 (Tarn-et-Garonne),
- RD 953, entre le PR 0+000 et le PR 0+680 (Gers).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par S.N.C. APPIA Quercy Agenais chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Loup, Monsieur le Maire de Saint Cirice, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Postes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Postes du Gers, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Gers, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la S.N.C. APPIA Quercy Agenais.

Fait à Saint Loup,
le 11 janvier 2007

Le Maire,

Fait à Saint Cirice,
le 11 janvier 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 30 janvier 2007

Le Président,

Fait à Auch,
le 22 janvier 2007

Le Président,